



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.732/Add.1
22 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Rapporteuse: M^{me} Paula ESCARAMEIA

CHAPITRE V

EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
C. Texte des projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités adopté par la Commission en première lecture.....	1	2
1. Texte des projets d'articles	1	2

**C. Texte des projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités
provisoirement adopté par la Commission en première lecture**

1. Texte des projets d'articles

1. Le texte des projets d'articles provisoirement adopté en première lecture à la soixantième session de la Commission est reproduit ci-dessous.

EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

Article premier

Champ d'application

Les présents projets d'articles s'appliquent aux effets des conflits armés sur les traités entre États, lorsque l'un des États au moins est partie au conflit armé.

Article 2

Définitions

Aux fins des présents projets d'articles:

a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression «conflit armé» s'entend d'un état de guerre ou d'un conflit qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application des traités entre les États parties au conflit armé ou entre un de ces États et un État tiers, indépendamment de toute déclaration de guerre formelle ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

Article 3

Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction des traités ni la suspension de leur application:

- a) Entre les États parties au conflit armé;
- b) Entre un État partie au conflit armé et un État tiers.

Article 4

Indices de prédisposition des traités à l'extinction, au retrait d'une partie ou à la suspension de leur application

Pour déterminer la prédisposition d'un traité à l'extinction, au retrait d'une partie ou à la suspension de son application en cas de conflit armé, il est fait appel:

- a) Aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et
- b) À la nature et à l'ampleur du conflit armé, à l'effet du conflit armé sur le traité, à la teneur du traité et au nombre de parties au traité.

Article 5

Application des traités dont la teneur implique qu'ils sont applicables

Dans le cas des traités dont la teneur implique qu'ils continuent de s'appliquer dans leur intégralité ou en partie durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même leur application.

Article 6 [5 bis]

Conclusion de traités pendant un conflit armé

1. Le déclenchement d'un conflit armé n'affecte pas la faculté qu'a un État partie au conflit armé de conclure des traités conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Les États peuvent conclure des accords licites prévoyant l'extinction ou la suspension d'un traité applicable entre eux dans des situations de conflit armé.

Article 7 [5]

Dispositions expresses sur l'application des traités

Les traités qui le prévoient expressément continuent de s'appliquer dans des situations de conflit armé.

Article 8

Notification de l'extinction, du retrait d'une partie ou de la suspension

1. Un État engagé dans un conflit armé qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer, ou d'en suspendre l'application notifie cette intention soit à l'autre État partie ou aux autres États parties au traité, soit au dépositaire du traité.
2. La notification prend effet à sa réception par l'autre État partie ou les autres États parties.
3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte au droit d'une partie de faire objection, selon les termes du traité ou les règles applicables du droit international, à l'extinction du traité, au retrait d'une partie ou à la suspension de l'application du traité.

Article 9 [8 bis]

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

L'extinction d'un traité, le retrait d'une partie, ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent d'un conflit armé n'affectent en aucune manière le devoir d'un État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 10 [8 *ter*]

Divisibilité des dispositions d'un traité

La dénonciation d'un traité, le retrait d'une partie ou la suspension de son application du fait d'un conflit armé produit des effets à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, et hormis dans les cas suivants:

- a)* Le traité contient des clauses séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b)* Il ressort du traité, ou il est par ailleurs établi, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- c)* Il ne serait pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Article 11 [8 *quater*]

Perte du droit d'invoquer un motif de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé si cet État:

- a)* A explicitement accepté que le traité reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b)* Peut, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en vigueur ou en application du traité.

Article 12 [9]

Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue

La reprise de l'application d'un traité qui a été suspendue du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux critères visés au projet d'article 4.

Article 13 [10]

Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité

Un État qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit.

Article 14 [11]

Décisions du Conseil de sécurité

Les présents projets d'articles sont sans préjudice des effets juridiques des décisions prises par le Conseil de sécurité en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Interdiction de procurer un avantage à un État agresseur

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ni d'en suspendre l'application du fait d'un conflit armé, si une telle mesure devait avoir pour effet de lui procurer un avantage.

Article 16 [12]

Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Les présents projets d'articles sont sans préjudice des droits et obligations des États découlant du droit de la neutralité.

Article 17 [13]

Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Les présents projets d'articles sont sans préjudice de l'extinction des traités, du retrait d'une partie ou de la suspension de leur application résultant notamment:

- a)* De l'accord des parties; ou
- b)* D'une violation substantielle; ou
- c)* De la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou
- d)* D'un changement fondamental de circonstances.

Article 18 [14]

Reprise des relations conventionnelles après un conflit armé

Les présents projets d'articles sont sans préjudice du droit des États parties à un conflit armé de régler, après le conflit, sur la base d'un accord, la remise en vigueur des traités qui ont été abrogés ou dont l'application a été suspendue en raison du conflit armé.

Annexe

Liste indicative des catégories de traités visés dans le projet d'article 5

- a) Les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités relatifs au droit international humanitaire;
- b) Les traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes;
- c) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords analogues concernant des droits privés;
- d) Les traités pour la protection des droits de l'homme;
- e) Les traités relatifs à la protection de l'environnement;
- f) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et installations et ouvrages connexes;
- g) Les traités relatifs aux aquifères et installations et ouvrages connexes;
- h) Les traités multilatéraux normatifs;
- i) Les traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice;
- j) Les traités relatifs à l'arbitrage commercial;
- k) Les traités relatifs aux relations diplomatiques;
- l) Les traités relatifs aux relations consulaires.
